



## Arrêt

**n° 69 409 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me M.-C. FRERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes Mr [A.M.E.], de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du Daghestan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le 30/09/2007, votre cousin Djambulat, chirurgien spécialisé dans les traumatismes serait arrivé à votre domicile avec une personne ayant des blessures importantes. Il vous aurait demandé de pouvoir le garder pendant un certain temps. Après maintes hésitations, vous auriez accepté et votre cousin aurait*

*procédé à une intervention chirurgicale sur le blessé. Suite à cela, il serait parti en vous confiant la garde de ce dernier.*

*Le 01/10/2007, dans la matinée, votre cousin aurait envoyé une personne récupérer le blessé chez vous.*

*Le 02/10/2007, très tôt à l'aube, des personnes en tenue de camouflage et portant des cagoules auraient fait irruption dans votre chambre et vous auraient menotté. Ils auraient procédé à une fouille complète de votre habitation et auraient fini par vous emmener avec eux, en prenant soin de vous couvrir la tête à l'aide d'un sac. Vous auriez été conduit dans un bâtiment non identifié, dans une cellule où vous auriez été détenu, interrogé et maltraité du 02/10 au 10/10/2007. On vous aurait accusé alors de collaborer avec les combattants tchéchènes.*

*Le 10/10/2007, suite au paiement d'une rançon par votre père, ce dernier vous aurait récupéré au commissariat de police situé au département régional du ministère de l'intérieur à Khassav Yourt. Suite à la fracture du poignet et aux nombreuses blessures dont vous souffriez, il vous aurait conduit à l'Hôpital Central où vous seriez resté pendant 5 jours.*

*Du 15/10/2007 au 01/12/2007, vous vous seriez caché chez votre ami à Khassav Yourt.*

*Le 01/12/2007, vous auriez quitté Khassav Yourt. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 13 décembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, un certain nombre d'éléments empêchent de croire aux faits que vous avez rapportés comme étant des événements que vous auriez personnellement vécus. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites cette fois que vos geôliers étaient au courant pour le blessé. Vous dites encore qu'ils connaissaient exactement le rôle joué par votre cousin chirurgien (Aud. 05/07/10, p. 4).*

*Confronté dès lors au fait invraisemblable que votre cousin n'ait eu aucun ennui – il serait chirurgien en activité à Krasnodar - vous tentez de revenir sur vos déclarations en affirmant que vous ne l'auriez pas dénoncé et que les autorités faute de preuves n'auraient pas pu l'arrêter (Aud. II, p. 5). Je considère que vos explications ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, le PV de perquisition que vous avez présenté à votre sujet constatait clairement qu'aucune preuve n'avait été trouvée à votre domicile. Par conséquent il n'est pas crédible que les autorités, bien qu'au courant du rôle de votre cousin, l'aient épargné - faute de preuve - pour s'en prendre à vous. Confronté au caractère invraisemblable de vos propos, vous n'avez pas pu donner d'explications plausibles (Aud. 05/07/10, p. 5).*

*Ensuite, je note que vous n'avez pas pu apporter le moindre élément de preuve au sujet de votre hospitalisation pour les mauvais traitements que vous auriez subis.*

*Par ailleurs, je dois constater des contradictions dans vos déclarations à propos de ce séjour à l'hôpital.*

*Ainsi, lors de votre première audition, vous disiez qu'en arrivant à l'hôpital, vous auriez été interrogé par un médecin. Vous auriez subi un interrogatoire et vous auriez compris que "ces gens auraient été en contact avec les services spéciaux" (Aud. 08/05/08, p. 11). Or, en totale contradiction avec vos propos, lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas avoir été interrogé. D'ailleurs, pendant les 5 jours de votre hospitalisation, vous n'auriez pas été inquiété. Cela aurait été possible en raisons des liens entre les médecins de cet hôpital et votre cousin chirurgien (Aud. 05/07/10, p.3). Dans ce contexte il est d'autant plus difficile d'admettre que vous ne soyez pas en mesure d'apporter un quelconque élément de preuve de votre passage dans cet hôpital.*

*Interrogé à ce sujet, vos explications selon lesquelles vous l'auriez quitté sans vous déclarer pour ne pas être arrêté ne m'ont absolument pas convaincu (Aud. 05/07/10, p. 3).*

De même vous dites ensuite être allé vous cacher du 15 octobre jusqu'à votre départ le **1er décembre 2007** (Aud. 08/05/08, p. 11). Or, je relève que vous avez déposé dans votre dossier administratif la **copie certifiée conforme à l'original** de votre acte de naissance établi le **20 novembre 2007**, soit durant la période où vous prétendez vivre caché. Interrogé par ailleurs sur les raisons de cette démarche dans ce moment particulier, vos explications selon lesquelles vous auriez souhaité reprendre vos études de droit ne m'ont absolument pas convaincu. Il en est de même à propos de votre passeport interne. En effet, vous avez dit lors de votre première audition que ce document vous aurait été confisqué par vos autorités en date du 02 octobre 2007, le jour de votre arrestation (Aud. 08/05/08, p. 9). Or, vous avez déposé également dans votre dossier administratif une copie certifiée conforme à l'original de ce document.

Or, il apparaît que la certification a été effectuée par un notaire, en date du 28 avril 2008 à Khassav Yourt. Il n'est par conséquent pas crédible que vous ne disposiez pas de l'original au moment où le notaire a établi la copie conforme dans la mesure où le fait même de déclarer conforme une copie exige la présentation du document original. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions selon lesquelles ce document vous aurait été confisqué dans les circonstances que vous avez évoquées (Aud. 08/05/08, p. 5). Partant, il ne m'est plus permis de croire au fait que vous auriez été arrêté détenu et recherché par la -suite pour les raisons que vous avez relatées (Aud. 05/07/10, p. 6).

De telles remises en cause, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit en entament gravement la crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ce contexte, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les copies légalisées de votre acte de naissance et de votre passeport ont déjà été abordées ci-dessus.

Il en est de même à propos du PV de perquisition qui a constaté que rien n'avait été trouvé. La lettre du procureur concernant cette perquisition ne permet pas davantage de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis.

La convocation pour interrogatoire ne spécifie pas les motifs de l'affaire pour laquelle vous seriez convoqué. Les références légales présentes dans ce document ne permettent pas de nous éclairer à ce sujet, dans la mesure où elles renvoient au code de procédure pénale, en ce qui concerne la convocation à un interrogatoire (voyez l'extrait du code joint à votre dossier administratif). Par conséquent cette convocation ne peut être rattachée aux faits que vous avez évoqués.

L'attestation médicale décrit simplement un traumatisme au niveau du poignet sans pouvoir en établir l'origine ni par conséquent établir la réalité de vos propos.

Les attestations scolaires, le permis de conduire, le carnet sportif ne constituent pas des éléments permettant de modifier la présente décision.

La note de votre compatriote, au regard du caractère familial de votre relation, ne permet pas de la prendre en considération. D'ailleurs, son témoignage demeure étonnant dans la mesure où vous dites qu'il a quitté votre pays plusieurs années avant vous.

La lettre du bourgmestre exigeant votre présence à l'interrogatoire de la police ne peut être considéré comme un document probant, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'au Daghestan, le chef de l'administration locale n'est pas compétent pour convoquer une personne à la police. De tels courriers peuvent être rédigés par les services de police ou les agents de quartiers, mais pas par un bourgmestre. Dans ces conditions, ce document ne peut guère être considéré comme probant et rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La lettre manuscrite qui serait rédigée par un policier que vous présentez n'est pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé des craintes que vous alléguiez, parce qu'il s'agit d'un simple document manuscrit dépourvu d'en-tête ou de cachet permettant de garantir sa

provenance et de nous assurer de l'authenticité de son contenu. Il y a d'ailleurs lieu de s'étonner qu'un agent de police rédige de la sorte un document officiel.

La lettre de votre avocat ne peut être considérée comme un document probant, car il y a lieu de constater que ce document fait référence au fait que votre passeport aurait été saisi lors de votre arrestation, ce qui a été remis en cause dans le cadre de la présente décision (voir supra).

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, §1, al. 2 et §3, 54/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise « comme les dispositions légales concernant la connaissance des langues n'ont pas été respectées », à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et reconnaître au

requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante invoque les articles 51/4, §1, al. 2, 54/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste la légalité de la signature de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil observe tout d'abord une erreur matérielle dans les termes de la requête, celle-ci invoquant un article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'existe pas ; cependant une lecture bienveillante permet de penser que la partie requérante visait en réalité l'article 57/4 de la même loi. Le Conseil rappelle que cet article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une vice de forme de la décision entreprise.

3.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et du principe général de bonne administration qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses contradictions et incohérences entre les différentes déclarations du requérant, concernant sa détention alléguée et son séjour à l'hôpital, et quant aux copies certifiées conformes de son acte de naissance, qu'il s'est procuré à une période où il affirme être caché, et de son passeport, à une époque où selon ses dires et conformément à la lettre de l'avocat déposée au dossier, celui-ci avait été confisqué par ses autorités. Le Conseil observe que ces contradictions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté

que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. Quant au PV de perquisition et à la lettre du procureur, s'ils tendent à établir que le requérant à subi une perquisition, ces documents affirment que rien n'a été trouvé au domicile et ne font aucune allusion à une quelconque détention. La convocation ne précise pas les motifs pour lesquels le requérant serait convoqué. La lettre du bourgmestre, ce dernier n'étant pas compétent pour convoquer, et la lettre du policier, simple document manuscrit dépourvu d'en-tête ou de cachet rendant impossible l'authentification de son contenu, ne peuvent également être considérés comme des documents officiels, en sorte que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Outre les considérations précitées, ces documents ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Dès lors, ils ne peuvent se voir attribuer une force probante telle qu'ils suffiraient à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, eu égard aux importantes incohérences relevées.

4.6. En outre, les autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, l'attestation scolaire, le carnet de note, le permis de conduire et le carnet sportif) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. L'attestation médicale ne permet pas de déterminer dans quelles circonstances le requérant aurait été blessé, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien suffisamment certain entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux qui suffirait à rétablir la crédibilité défaillante du récit. De même, s'agissant du témoignage écrit, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, elle se borne à donner des explications factuelles au manque de cohérence de ses déclarations ; or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT